

Il semble néanmoins claire qu'elles auraient l'effet d'empêcher la Grande-Bretagne de participer à aucun avantage qui pourrait être concédé par une colonie à une autre ; quoiqu'elles ne puissent empêcher la Grande-Bretagne d'accorder des avantages spéciaux aux colonies. La Grande-Bretagne, comme question de fait, par ces traités a sacrifié son privilège de recevoir de meilleurs termes d'exportation de ses colonies, en faveur de la Belgique et du Zollverein allemand.

Maintenant, si la Grande-Bretagne ne tient pas à faire des arrangements préférentiels avec ses colonies, c'est-à-dire, si elle consent à admettre des conventions entre elles, sans exiger pour elle-même, le bénéfice du tarif minimum, il ne semble pas nécessaire de continuer aucune discussion quant aux tarifs en question. Mais, si ces avantages sont désirés, la question serait de savoir si la seconde résolution pourrait être mise à effet. Cette résolution fut immédiatement prise en considération dans l'intérêt de la mère-patrie.

Ce point fut soutenu vigoureusement par M. Fitzgerald, dans les termes suivants : " Je puis supposer, je crois, que ce traité, pendant sa durée, justifierait la Belgique et l'Allemagne d'exiger le droit de jouir de toutes les concessions accordées entre l'une ou l'autre de ces dépendances et la Grande-Bretagne. Si nous étions pour demander à notre parlement de consentir à une modification qui permettrait l'extension de nos relations commerciales, disons avec le Canada, et que la Grande-Bretagne fut exclue de cette convention, il serait, je crois, presque impossible d'obtenir son consentement. Si nous proposons de modifier notre tarif dans le but d'étendre nos relations commerciales, nous devons nécessairement prier le gouvernement de mettre fin aux traités qui, aujourd'hui, donnent à la Belgique et à l'Allemagne le privilège de profiter de la clause de la nation la plus favorisée, si nous comprenons la Grande-Bretagne. Si la Grande-Bretagne n'est pas comprise, je ne vois aucune chance d'induire les parlements de Victoria ou de Tasmanie, à consentir à une semblable modification " .

Sans assurer que toutes les colonies seraient prêtes à endosser ces idées, il n'en est pas moins manifeste que l'on désire beaucoup voir enlever les obstacles qui empêchent d'inclure la Grande-Bretagne. Le gouvernement canadien a fait des avances de ce genre en 1892, mais auxquelles on ne jugea pas à propos de donner une réponse favorable. Comme, néanmoins, l'assemblée semble tenir encore fortement à l'abrogation de ces clauses, j'ai cru devoir attirer son attention sur ce point.

Le gouvernement de Sa Majesté voudra peut-être prendre en considération la possibilité, sans dénoncer les traités, d'induire les gouvernements allemand et belge à consentir à l'abrogation des clauses particulières concernant principalement les colonies britanniques. Il est inutile d'insister sur le côté très ordinaire des clauses en question ; et en ce qui concerne leur appréciation, je citerai ce qui suit du discours prononcé par le président : " D'après ce que je comprends des dispositions des traités allemand ou belge, il n'y a rien dans ces traités qui donne à la Grande-Bretagne ou au Canada des avantages sur d'autres pays \* \* \* Nous n'avons reçu des traités existant aujourd'hui aucun avantage sur les autres nations, en ce qui concerne le tarif dans l'un ou l'autre de ces pays."

D'un autre côté, ces traités concernent plusieurs sujets importants à part les tarifs, dont les hommes d'affaires des colonies et de la Grande-